



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Service de la citoyenneté et des
collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires et
financières des collectivités territoriales
Affaire suivie par : M Benjamin DUBOIS
tél : 03 83 34 25 67
pref-dcal1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le **17 DEC. 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires du département
Mesdames et messieurs les présidents des établissements
publics locaux

En copie à
Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Note d'information relative aux modalités d'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU).

Références : Articles L.2335-15 et D.2335-17 à D.2335-22 du code général des collectivités territoriales.

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 – article 251.

Décret n° 2020-1099 du 29 août 2020.

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) est une aide financière à destination des communes, des établissements publics locaux ou groupements d'intérêt public compétents, en vue de satisfaire à un besoin d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire de personnes ne pouvant plus habiter dans leur logement pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Cette aide financière est destinée à prendre en charge les coûts de relogement et le financement des travaux interdisant l'accès aux locaux d'habitation. Elle intervient à la suite d'une mesure de police générale ou spéciale, relevant de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

1 – Les dépenses éligibles au FARU.

Il s'agit des dépenses réellement acquittées, toutes taxes comprises, pour une durée maximale de six mois, par les communes ou leurs centres communaux d'action sociale, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, les offices publics de l'habitat ou les groupements d'intérêt public compétents.

Les dépenses prises en charge par le FARU sont :

- Les dépenses qui concernent les mesures d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des personnes (nuitées d'hôtel, loyers), prises dans le cadre des pouvoirs de police administrative prévus par le code général des collectivités territoriales. (Les dépenses accessoires telles que les dépenses d'aliments, d'énergie ou frais annexes ne sont pas concernées).

- Les dépenses qui concernent les travaux engagés sur les locaux concernés destinés à en interdire l'accès et à les mettre hors d'usage. (Le FARU ne concerne pas les travaux de rénovation ou de remise en état des locaux).

Les dépenses ainsi engagées doivent être faites au profit des personnes habitant les locaux à titre de locataire, sous-locataire, ou occupant de bonne foi. Les occupants sans droit ni titre ne sont concernés que dans le cas où la mesure prise sur le logement est une mesure de police administrative générale sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les propriétaires occupants sont ainsi exclus de ce dispositif, sauf en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

2 – La procédure de demande de subvention au titre du FARU.

La demande de subvention est transmise par la collectivité concernée au représentant de l'État dans le département, dans le délai de douze mois à compter de la mesure de police administrative relative à l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux, sous peine d'irrecevabilité. A l'exception des cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, la demande de subvention doit être accompagnée de l'arrêté de police pris par l'autorité compétente sur le fondement duquel a eu lieu l'opération d'hébergement, de relogement ou de travaux. En l'absence d'arrêté, en cas d'opération réalisée dans l'urgence, une attestation du maire indiquant la date et le type d'opération ainsi que l'adresse de l'immeuble concerné doit figurer dans le dossier de demande de subvention.

Un modèle de fiche récapitulative de demande de subvention et de courrier d'attestation d'hébergement, de relogement, ou d'opération de travaux d'interdiction d'accès peut être demandé auprès des services de la préfecture.

Le montant de la subvention accordée dépend du type d'opération effectuée (relogement, hébergement d'urgence, ou travaux d'interdiction d'accès). Si l'évaluation de ce montant est supérieur à 50 000 € la subvention ne peut être accordée qu'après avis conforme de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Une avance sur le montant total de la subvention peut être sollicitée auprès du représentant de l'État dans le département en cas de reconnaissance préalable d'état de catastrophe naturelle.

Lorsque les sommes correspondantes aux dépenses de relogement, d'hébergement ou de travaux sont recouvrées par la collectivité auprès du propriétaire ou de l'exploitant défaillant elles doivent être restituées auprès du représentant de l'État dans le département.

3 – Liste des pièces justificatives à fournir.

La demande de subvention au titre du FARU doit impérativement comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- Une lettre de la commune, de l'établissement public local ou du groupement d'intérêt public compétent portant demande officielle de la subvention au titre du FARU et précisant le montant des dépenses engagées, toutes taxes comprises, et le montant de la subvention sollicitée.

- Un descriptif sommaire de l'opération effectuée (relogement, hébergement d'urgence, travaux) nécessitant le recours au FARU. Cet exposé doit préciser l'adresse et le nom du ou des propriétaires de l'immeuble concerné. Il doit aussi préciser la chronologie et le support juridique de la procédure mise en œuvre. Selon les cas, il convient de préciser également les conditions de relogement ou d'hébergement d'urgence (le lieu, le nombre de personnes concernées, le coût, la période de relogement envisagée) ou la nature des travaux d'interdiction d'accès réalisés sur les locaux.

- La fiche récapitulative de demande de subvention au titre du FARU dûment complétée et signée par l'autorité compétente. Cette fiche peut être demandée auprès des services de la préfecture.

- L'arrêté d'évacuation déterminant la procédure mise en œuvre compte tenu de l'état de l'immeuble sur le fondement des pouvoirs de police administrative prévus par le code général des collectivités territoriales (péril, insalubrité, sécurité d'hôtels meublés), ou, en cas d'absence d'arrêté pour raison d'urgence, l'attestation de l'autorité qui a assuré l'opération. Un modèle d'attestation peut être demandé auprès des services de la préfecture.

- Les justificatifs relatifs aux dépenses réelles ou prévisionnelles (contrat de bail, quittances de loyer, factures d'hôtel, factures de réalisation des travaux, etc). Les hébergements temporaires dans des structures gérées par des associations ou des CCAS bénéficiant de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) ne sont pas éligibles au FARU.

En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle le demandeur au FARU doit également fournir pour chaque sinistré relogé ou à reloger les pièces justificatives suivantes :

- L'attestation d'assurance du sinistré relogé. Le FARU pouvant éventuellement intervenir après la prise en charge des frais de relogement par les assurances.

- L'attestation de l'allocation logement perçue, le cas échéant, par le sinistré dans son lieu de relogement. Dans ce cas particulier les sommes allouées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) seront déduites de la subvention attribuée au titre du FARU.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD

